



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/133
18 février 1994

Quarante-huitième session
Point 114 b de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/48/632/Add.2)]

48/133. Année internationale des populations
autochtones (1993)

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Connaissant et respectant la valeur et la diversité des cultures, ainsi que du patrimoine culturel et des formes d'organisation sociale des populations autochtones,

Rappelant sa résolution 45/164 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a proclamé 1993 Année internationale des populations autochtones, en vue de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Consciente de la nécessité d'améliorer la situation économique, sociale et culturelle des populations autochtones en respectant pleinement leurs particularités et leurs initiatives propres,

Notant avec satisfaction les contributions versées au fonds de contributions volontaires pour l'Année créé par le Secrétaire général,

Notant la création du fonds pour le progrès des populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes, comptant parmi les moyens de contribuer aux objectifs de l'Année,

Prenant note du fait que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a recommandé que soit proclamée une décennie internationale des populations autochtones 1/,

Notant qu'il convient de continuer à renforcer les initiatives prises dans le cadre de l'Année,

Rappelant qu'elle a demandé à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de terminer son examen du projet de déclaration universelle des droits des populations autochtones,

1. Demande aux organismes des Nations Unies et aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des politiques à l'appui des objectifs et du thème de l'Année internationale des populations autochtones et de renforcer le cadre institutionnel permettant de les appliquer;

2. Recommande que tous les rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail portent une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, à la situation des populations autochtones;

3. Prie instamment le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme de continuer à solliciter activement la coopération des institutions spécialisées, des commissions régionales, des institutions financières et des organismes de développement ainsi que des autres organismes compétents des Nations Unies en vue de la promotion d'un programme d'activités à l'appui des objectifs et du thème de l'Année;

4. Demande instamment aux institutions spécialisées, aux commissions régionales, aux institutions financières et aux organismes de développement des Nations Unies de s'attacher plus activement encore à tenir compte des besoins des populations autochtones dans leur budget et leurs programmes;

5. Demande :

a) Que les rapports des trois réunions techniques prévues au paragraphe 8 de sa résolution 46/128 du 17 décembre 1991 fassent partie de la procédure d'évaluation finale visée au paragraphe 12 de la même résolution et que leurs conclusions soient incorporées dans le rapport que le Coordonnateur de l'Année lui présentera à sa quarante-neuvième session;

b) Que la Commission des droits de l'homme organise, à l'aide des ressources existantes, une réunion des participants aux programmes et projets de l'Année, qui se tiendra pendant les trois jours précédant la douzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et qui indiquera au Groupe de travail les conclusions à tirer des activités de l'Année en vue de l'élaboration d'un plan d'action détaillé et de la mise en place d'un plan de financement pour la Décennie internationale des populations autochtones;

1/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 32.

6. Souligne l'intérêt que présentent pour la solution des problèmes des populations autochtones les recommandations figurant au chapitre 26 d'Action 21 2/, ainsi que l'application de ces recommandations;

7. Note avec satisfaction la tenue à Manille d'un Sommet mondial de la jeunesse sur la préservation de la Terre, qui, en réaffirmant le rôle des cultures traditionnelles dans la préservation de l'environnement, a souligné le droit à la survie culturelle;

8. Se félicite de la proposition tendant à tenir en 1995 une réunion des jeunes autochtones appelée "Olympiade culturelle de la jeunesse autochtone", faisant suite à l'Année, qui sera organisée en liaison avec la Décennie internationale des populations autochtones et avec le cinquantenaire de l'Organisation de Nations Unies, en vue de réaffirmer la valeur des cultures, de l'artisanat et des rites traditionnels en tant qu'expression effective de l'identité nationale et que base d'une vision commune de paix, de liberté et d'égalité;

9. Souligne que les activités gouvernementales et intergouvernementales entreprises dans le contexte de l'Année et au-delà devraient tenir pleinement compte des besoins de développement des populations autochtones et que l'Année devrait contribuer à renforcer et à améliorer les moyens de coordination dont les Etats Membres disposent en matière de collecte et d'analyse de l'information;

10. Note qu'il faut que les organismes des Nations Unies continuent de rassembler des données propres aux populations autochtones, en renforçant et en améliorant les moyens de coordination dont les Etats Membres disposent aux fins de la collecte et de l'analyse de ces données;

11. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'achever à sa quarante-sixième session l'examen du projet de déclaration universelle des droits des populations autochtones et de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session;

12. Prie le Coordonnateur de l'Année de décrire, dans le rapport sur les activités menées et les résultats obtenus dans le cadre de l'Année qu'il lui présentera lors de sa quarante-neuvième session, la façon dont les organismes des Nations Unies répondent aux besoins des populations autochtones;

13. Se félicite de l'action que les gouvernements, le Coordonnateur de l'Année, l'Organisation internationale du Travail, l'Ambassadrice itinérante, Mme Rigoberta Menchu, des organisations d'autochtones et des organisations non gouvernementales, la Commission des droits de l'homme et le Groupe de travail sur les populations autochtones ont consacrée à l'Année.

85^e séance plénière
20 décembre 1993

2/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.